

Un médiateur départemental au service des Charentais-Maritimes

QUELQUES EXEMPLES DE SAISINE D'UN MEDIATEUR DEPARTEMENTAL

Le nombre de saisines annuelles des médiateurs départementaux est très variable d'un département à l'autre.

Ce nombre varie de quelques dizaines à plus de deux cents. Un pourcentage élevé de saisines fait l'objet de réorientation vers le service compétent, lorsque le département n'est pas concerné. Cette réorientation s'accompagne de conseils et d'un suivi attentif par le médiateur du département, du traitement du dossier par l'organisme compétent.

La majorité des saisines relève de l'action sociale. Cela concerne notamment le Revenu de Solidarité Active, l'aide au logement, l'aide sociale à l'enfance, l'accueil en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou les aides aux personnes en situation de handicap. D'autres saisines concernent les infrastructures routières (état de la voirie, conservation des dépendances, etc. ...), le logement social ou l'aménagement.

Exemples concrets de saisine d'un médiateur dans les départements

- Contestation de suspension ou de demande de remboursement d'une allocation (Allocation aux Adultes Handicapés, Allocation Personnalisée d'Autonomie, Revenu de Solidarité Active, aide sociale à l'enfance),
- contestation d'un taux d'incapacité ou d'un montant d'une allocation allouée,
- contestation de décisions du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- litiges concernant les équipements médico-sociaux, l'agrément d'assistants familiaux ou d'assistantes maternelles,
- difficulté de dialogue entre administrations, préjudiciable à un usager,
- absence de réponse des services,
- remise en cause d'une décision relative à un tracé de nouvelle route,
- litiges concernant la perte d'activité commerciale liée à des travaux de voirie départementale.



QUELS SONT LES LITIGES HORS DU CHAMP DES COMPETENCES DU MEDIATEUR ?

Le médiateur intervient dans tous les domaines de l'action départementale, excepté :

- Les litiges entre particuliers,
- les litiges commerciaux entre tiers,
- la remise en cause d'une décision de justice,
- l'attribution et l'exécution de marchés publics,
- l'attribution de subventions,
- les litiges entre le Département et ses agents (agents publics et assistants sociaux),
- les litiges entre les représentants du personnel et le Département,
- les litiges entre les élus du Département,
- les litiges relevant d'administrations autres que le Département.

Par ailleurs, le médiateur ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle en cours, ni remettre en cause le bien-fondé ou l'exécution d'une décision de justice. Il ne peut contester le bien-fondé d'un procès-verbal de contravention.

Il ne peut remettre en cause les décisions individuelles prises par une instance collégiale ou intervenir dans les différends d'ordre statutaire entre l'administration départementale et ses agents.

